



PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Seine-Maritime

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe
Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Mise en service d'une ligne prototype NEPFLAX »
sur la commune de Valliquerville (Seine-Maritime)**

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départementale à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002975 relative au projet de mise en service ligne prototype NEPFLAX sur la commune de Valliquerville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le directeur de la société EcoTechnilin, reçue le 20 décembre 2018 et jugée complète par courrier du 19 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant en la mise en service, dans un bâtiment existant, d'une ligne prototype de fabrication de voile en lin (ligne « NEPFLAX ») d'une capacité maximale de 6 tonnes par jour, telle que décrite par l'exploitant ;

Considérant la mise en place des équipements et utilités projetés, ainsi que de la réorganisation des stockages rendus nécessaires par cette activité ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation des installations, à l'écart de toutes zones naturelles protégées et d'autres activités industrielles ;

Considérant les faibles impacts supplémentaires décrits par le pétitionnaire, en l'espèce sur le trafic routier, les effluents de rinçage, les déchets de résine, la consommation d'eau supplémentaire, les émissions de polluants dans l'air et les niveaux acoustiques ;

Considérant les aménagements réalisés pour limiter les nuisances acoustiques et les émissions atmosphériques ;

Considérant les moyens de détection, surveillance et de défense incendie déjà en place dans le bâtiment accueillant la future ligne de production ;

Considérant les mesures de protection et de prévention supplémentaires contre les incendies et les explosions prévues par l'exploitant ;

Considérant que la nouvelle activité relève de la même rubrique que celle pour laquelle l'entreprise est déjà autorisée et que cette augmentation d'activité ne lui fait pas franchir de nouveau seuil,

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le déploiement de cette nouvelle ligne prototype « NEPFLAX » peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet « mise en service ligne prototype NEPFLAX », présenté par la société ECOTECHNILIN et situé sur la commune de Valliquerville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 11 février 2019.

La Préfète de Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

